



## **Statuts de l'Association Sportive Avord Handball**

### **❖ Article 1**

- Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :  
Association Sportive Avord Handball

### **❖ Article 2**

- Cette association a pour but la pratique et la promotion du handball et s'interdit toutes discussions ou manifestations à caractère politique ou confessionnel.

### **❖ Article 3**

- Le siège social et l'adresse de gestion de l'association sont situés :  
32 rue Alfred de Vigny  
18230 Saint-Doulchard
- Ils pourront être transférés :
  - Par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire ;
  - Par l'assemblée générale.

### **❖ Article 4**

- L'association est affiliée à la fédération française de handball, à ce titre, elle s'engage :
  - A se conformer aux règlements établis par cette fédération et sa ligue régional et/ou son comité départemental;
  - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits règlements.

### **❖ Article 5**

- Pour faire partie de l'association, il faut :
  - Souscrire un bulletin d'adhésion,
  - S'être acquitté de sa cotisation
  - Etre déclaré médicalement apte à la pratique du handball
  - Avoir pris connaissance et signé la charte de bonne conduite de l'association.

### **❖ Article 6**

- La cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, son montant est fixé par le bureau directeur.

### **❖ Article 7**

- La qualité de membre se perd :
  - A la démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
  - Au non paiement de tout ou partie de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
  - A la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ;
  - Au décès de l'adhérent.



## **Article 8**

- Les ressources de l'association comprennent :
  - Le montant des cotisations,
  - La subvention des collectivités locales,
  - Les recettes des manifestations exceptionnelles,
  - Les ventes faites aux adhérents.

## **❖ Article 9**

- L'association est dirigée par un bureau directeur de trois membres élus pour deux ans par l'assemblée générale :
  - Est électeur tout membre actif (ou son représentant légal), pratiquant, ou dirigeant, adhérent à l'association, à jour de ces cotisations et âgé de dix-huit ans au 1er janvier de l'année de l'élection ;
  - Est éligible, tout électeur jouissant de ces droits civils.
- Les membres sont rééligibles.
- Le cumul des fonctions n'est pas autorisé.
- Le conseil d'administration élit en son sein :
  - Le(a) président(e),
  - Le(a) trésorier(e),
  - Le(a) secrétaire.
- Toutefois, le président peut-être élu lors de l'assemblée générale.
- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **❖ Article 10**

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Le président dispose d'une voix prépondérante.
- Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

## **❖ Article 11**

- L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées aux alinéas 1 et 2 de l'article 9. Chaque membre ayant droit dispose d'une voix.
- Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart de ses membres.
- Son ordre du jour est fixé par le bureau directeur; son bureau est celui du conseil d'administration
  - Il délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association et sur les questions de l'ordre du jour ;
  - Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ;
  - Il pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9 ;
  - Il se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.



❖ **Article 12**

- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.
- La présence du quart au moins de ces membres, visés à l'article 11 est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée à au moins 6 jours d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents.
- Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

❖ **Article 13**

- Les dépenses sont ordonnancées par le président.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tout autre membre du bureau directeur spécialement habilité à cet effet par le conseil.

❖ **Article 14**

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale et soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

❖ **Article 15**

- La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- Elle se prononce dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 et du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14.
- Le bureau directeur désigne un ou plusieurs commissaires chargés sous son contrôle de la liquidation et de l'emploi de l'actif social dans un but conforme à celui de l'association.

❖ **Article 16**

- Le président doit faire connaître à la préfecture tout changement intervenu soit dans la direction de l'association soit dans les statuts.

❖ **Article 17**

- Le règlement intérieur est préparé par le bureau directeur et adopté par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les statuts.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le 02/07/2022

Sur la présidence de M. Nathan DEBAT  
Ils entrent en vigueur à compter du 02/07/2022.

M. le président  
Nathan DEBAT